

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 863 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1947 relative à l'annulation des arrêtés n° 891 et 892 en date du 13 juillet 1946 accordant à Abdallah Taha Mohamed la concession provisoire de deux parcelles de terrain à Boulaos.

n° 863

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1921 susvisé

Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7: Vu les arrêtés n° 891 et 892 du 13 juillet 1946 accordant respectivement à Abdallah Taha Mohamed une parcelle de 5.000 mètres carrés sise à Boulaos

Vu la lettre en date du 10 août 1946 par laquelle Abdallah Taha Mohamed fait connaître qu'il n'accepte pas les deux parcelles de 5.000 mètres carrés accordées par les arrêtés susvisés

Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1947,

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 1er juillet 1917, relative à l'annulation des arrêtes n° 891 et 892 en date du 13 juillet 1916, accordant à Abdallah Taha Mohamed Arabe, sujet français, demeurant et domicilié à Djibouti, la concession provisoire de deux parcelles de terrain de 7.000 mètres carrés sises à Boulaos. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P. H. SIRIEX.